Pôle RESSOURCES HUMAINES
Instances paritaires

Tél. : 0383674819
Email : carriere@cdg54.fr

N/Réf. : AF/SV
Circulaire : n° 13-05

Villers-lès-Nancy, le 04 NOV. 2013

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

L'AVANCEMENT D'ECHELON

REFERENCES :

- **Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 77 et 78) ;**
- **Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;**
- **Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;**
- **Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (articles 13 et 14) ;**
- **Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;**
- **Décret 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale**
- **Statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.**

SOMMAIRE :

Qu'est-ce que l'avancement d'échelon ? Page 2
Les services comptant pour l'avancement d'échelon Page 2
L'avancement à l'ancienneté maximale Page 2
L'avancement à l'ancienneté minimale Page 3
L'avancement à l'ancienneté intermédiaire Page 3
Procédure et décision Page 4
Cas particulier des représentants syndicaux Page 5
Modalités de saisine des CAP pour les avancements d'échelons à l'ancienneté minimale ou intermédiaire Page 5

QU'EST-CE QUE L'AVANCEMENT D'ECHELON ?

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement, sans changement de grade ou de classe. Il s'effectue selon une grille préétablie d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Le saut d'échelon est interdit (article 78 de la loi du 26 janvier 1984).
Il constitue l'élément garanti du déroulement de la carrière.

L'avancement d'échelon a lieu :

- au délai maximum, lorsqu'il est tenu compte de la seule ancienneté du fonctionnaire,
- au délai minimum, lorsqu'il est prononcé en fonction de la valeur professionnelle,
- à une date intermédiaire comprise entre celle de l'avancement au temps minimum et celle de l'avancement au temps maximum.

La durée minimale et maximale dans chaque échelon est fixée par le statut particulier du cadre d'emplois ou par le statut de l'emploi fonctionnel.

LES SERVICES COMPTANT POUR L'AVANCEMENT D'ECHELON

Comptent pour l'ancienneté à retenir :

- toutes les périodes de service en position d'activité, y compris les périodes de congés de maladie et de suspension,
- la période normale du stage statutaire,
- les services militaires pour tout ou partie de leur durée,
- les services accomplis en position de détachement.

Les services à **temps partiel** et à temps non complet sont comptés comme service à temps plein.

Les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein (décret n°2006-1022 du 21 août 2006).

Le **congé parental** compte pour la totalité de sa durée la première année puis pour moitié de sa durée les deux années suivantes (article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les services accomplis hors du territoire français dans des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (loi n°72-659 du 13 juillet 1972), ainsi que les services accomplis dans des organisations internationales (loi n°86-76 du 17 janvier 1986, article 22) donnent droit à des majorations d'ancienneté. Ces majorations s'établissent au quart du temps effectivement passé hors du territoire national, déduction faite des congés (pour la coopération) sans pouvoir excéder 18 mois.
Aucune majoration n'est accordée si le temps passé hors du territoire est inférieur à 6 mois (articles 14 et 15 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001).

Sont exclues les périodes :

- d'exclusion de fonctions,
- de position hors cadre,
- de disponibilité.

L'AVANCEMENT A L'ANCIENNETE MAXIMALE

Il est **accordé de plein droit** à tous les fonctionnaires qui justifient de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois ou de l'emploi dont ils relèvent (article 78 de la loi du 26 janvier 1984).

A SAVOIR : L'absence de notation ou d'appréciation annuelle vicie un avancement à l'ancienneté maximum.
Les fonctionnaires sauf exceptions textuellement prévues, doivent faire l'objet d'une appréciation de leur valeur professionnelle. A défaut d'une telle appréciation pendant plusieurs années, l'arrêté promouvant le fonctionnaire à la durée maximale est illégale, alors même que l'avancement à une durée moindre n'est pas un droit.
Tribunal Administratif de Dijon, M., 12/02/2013, requête n°1202013.

AVANCEMENT A L'ANCIENNETE MINIMALE

Il est accordé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie (article 78 de la loi du 26 janvier 1984).

Ancienneté requise :

L'ancienneté minimale requise est fixée, pour chaque échelon, par le statut particulier ou le statut de l'emploi dont relève le fonctionnaire. Elle s'impose à l'autorité territoriale.

Appréciation de la valeur professionnelle :

La valeur professionnelle des fonctionnaires s'exprime au travers de la notation annuelle ou de l'entretien professionnel annuel, sauf pour les fonctionnaires des cadres d'emplois des médecins territoriaux et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, pour lesquels aucun système de notation n'est prévu. Leur valeur professionnelle s'exprime par tout autre moyen au choix de l'autorité territoriale (circulaire ministérielle du 24 janvier 1994).

L'autorité territoriale détermine les critères permettant l'avancement au délai minimum. **Ces critères doivent être liés à la valeur professionnelle des agents.**

Les critères retenus doivent être aussi objectifs que possible. Ils peuvent varier selon les grades ou les cadres d'emplois, mais doivent être identiques pour tous les fonctionnaires du même grade, en raison du principe d'égalité de traitement. Ils peuvent néanmoins varier d'une année sur l'autre.

Ces critères peuvent être fixés unilatéralement par l'autorité territoriale ou après avis de la commission administrative paritaire.

L'introduction par la loi du 3 août 2009 dite loi « mobilité » d'un article 76-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, permet d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent à travers un entretien professionnel.
Cet entretien porte à la fois sur l'efficacité dans l'emploi et la réalisation d'objectifs, les compétences professionnelles et techniques de l'agent, ses qualités relationnelles et enfin, le cas échéant, sur sa capacité d'encadrement.
Pour ce faire, une délibération de l'organe délibérant est nécessaire. Les fonctionnaires territoriaux sont alors concernés soit dans leur totalité, soit par cadre d'emplois ou emplois, sous réserve toutefois des cadres d'emplois pour lesquels aucun système de notation n'est prévu.
L'entretien professionnel est alors substitué à la notation comme appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

A SAVOIR : La commission administrative paritaire ne peut pas se prononcer sur l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale d'un fonctionnaire avant que celui-ci ait eu connaissance de sa notation et ait pu ainsi exercer éventuellement son droit de demander la révision de sa note (Conseil d'Etat, 27 juin 2008, requête n°300145, M. Laurans).

ATTENTION : L'avancement à l'ancienneté minimale n'est pas possible pendant toute la période du stage de l'agent. L'agent ne peut avancer qu'à l'ancienneté maximale.

AVANCEMENT A L'ANCIENNETE INTERMEDIAIRE

L'avancement à l'ancienneté intermédiaire, "moyenne" ou médiane, est une notion créée par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 31 juillet 1992, requête n°119431, Commune de Saint Gratien).

L'avancement à l'ancienneté intermédiaire a lieu toutes les fois où l'autorité territoriale souhaite que l'agent bénéficie d'un avancement d'échelon, mais qu'elle considère que l'agent ne justifie pas d'une compétence professionnelle suffisante pour avancer au temps minimum.

Il est accordé après avis de la commission administrative paritaire compétente.

PROCEDURE ET DECISION

Avancement à l'ancienneté maximale :

L'avancement est prononcé par arrêté de l'autorité territoriale, à la date à laquelle le fonctionnaire concerné atteint la durée maximale dans son échelon. Il ne peut être prononcé à une date d'effet ultérieure.

Avancement à l'ancienneté minimale :

Le tableau des propositions de l'autorité territoriale est soumis pour avis aux commissions administratives paritaires. Chaque CAP examine si les agents proposés remplissent effectivement les conditions d'ancienneté minimale dans leur échelon, prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Elle apprécie aussi les erreurs manifestes d'appréciation.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale à la date à laquelle le fonctionnaire atteint la durée minimale dans son échelon. Il ne peut être prononcé à une date d'effet antérieure.

Avancement à l'ancienneté intermédiaire :

Le tableau des propositions de l'autorité territoriale est soumis pour avis aux commissions administratives paritaires. La CAP examine la proposition de l'autorité territoriale.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale à la date d'avancement qu'elle a soumise à la CAP. Il ne peut être prononcé à une date d'effet qui serait différente de celle qui a été soumise à la CAP.

↳ Cas des agents intercommunaux (fonctionnaires territoriaux qui occupent le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements)

La proposition d'avancement d'échelon doit émaner de la collectivité principale, c'est-à-dire celle pour laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures ou à défaut, celle qui l'a recruté en premier.

Les décisions relatives à l'avancement d'échelon sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision d'avancement d'échelon ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

CAS PARTICULIER DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les fonctionnaires totalement déchargés d'activité ou mis à disposition pour l'exercice d'un mandat syndical changent d'échelon au **délai moyen** des avancements d'échelon dans leur cadre d'emplois ou emploi.

MODALITES DE SAISINE DES CAP POUR LES AVANCEMENTS D'ECHELONS A L'ANCIENNETE MINIMALE OU INTERMEDIAIRE

La saisie des propositions d'avancement d'échelon s'effectuent par le biais de votre base AGIRHE, sur le site Internet du Centre de Gestion (www.cdg54.fr).

MODE D'EMPLOI – AGIRHE

Allez sur la page d'accueil AGIRHE, choisissez l'onglet « INSTANCES PARITAIRES », passez la souris sur CAP puis cliquez sur « Avancement d'échelon ».

La liste de vos agents apparaît alors, saisissez votre choix en cochant la case souhaitée

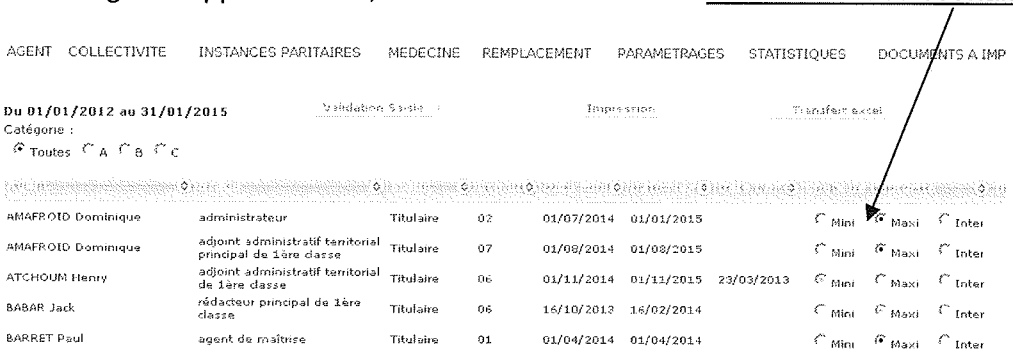
AGENT
COLLECTIVITE
INSTANCES PARITAIRES
MEDECINE
REMPLACEMENT
PARAMETRAGES
STATISTIQUES
DOCUMENTS A IMP
Du 01/01/2012 au 31/01/2015
Validation Saisie
Impression
Transfert excel
Catégorie :
Toutes A B C
AMAFROID Dominique administrateur Titulaire 02 01/07/2014 01/01/2015 Mini Maxi Inter
AMAFROID Dominique adjoint administratif territorial principal de 1ère classe Titulaire 07 01/08/2014 01/08/2015 Mini Maxi Inter
ATCHOUM Henry adjoint administratif territorial de 1ère classe Titulaire 06 01/11/2014 01/11/2015 23/03/2013 Mini Maxi Inter
BABAR Jack rédacteur principal de 1ère classe Titulaire 06 16/10/2013 16/02/2014 Mini Maxi Inter
BARRET Paul agent de maîtrise Titulaire 01 01/04/2014 01/04/2014 Mini Maxi Inter

Puis validez votre saisie

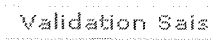

La mention « A définir » apparaît alors dans la colonne intitulée « date de CAP ».

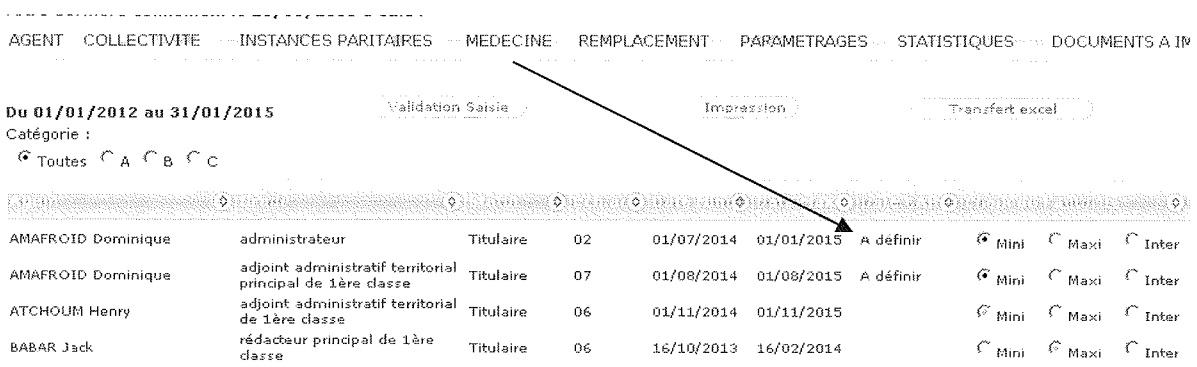
AGENT COLLECTIVITE INSTANCES PARITAIRES MEDECINE REMPLACEMENT PARAMETRAGES STATISTIQUES DOCUMENTS A IM
Du 01/01/2012 au 31/01/2015
Validation Saisie
Impression
Transfert excel
Catégorie :
Toutes A B C
AMAFROID Dominique | administrateur | Titulaire | 02 | 01/07/2014 | 01/01/2015 | A définir | Mini Maxi Inter
AMAFROID Dominique | adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | Titulaire | 07 | 01/08/2014 | 01/08/2015 | A définir | Mini Maxi Inter
ATCHOUM Henry | adjoint administratif territorial de 1ère classe | Titulaire | 06 | 01/11/2014 | 01/11/2015 | | Mini Maxi Inter
BABAR Jack | rédacteur principal de 1ère classe | Titulaire | 06 | 16/10/2013 | 16/02/2014 | | Mini Maxi Inter

La validation rend les propositions définitives ; celles-ci sont transférées au Centre de Gestion dans la minute suivante.

Pour modifier votre choix il convient d'en faire la demande par un écrit transmis au Centre de Gestion.

Pour générer le tableau de proposition d'avancement d'échelon, cliquer sur impression.

Le tableau est transféré en quelques minutes dans la partie « documents à imprimer » du menu général sous la forme d'un fichier Word avec une extension.doc

Il est à noter qu'il est inutile de transmettre le tableau de propositions d'avancement d'échelon au Centre de Gestion lorsque les saisines internet ont été effectuées.

Compte tenu des délais d'instruction et pour ne pas pénaliser les agents de votre collectivité, je vous remercie de prendre bonne note que les saisines pour les commissions administratives paritaires de début d'année seront prises en compte jusqu'au :

13 DECEMBRE 2013

Mes services se tiennent d'ores et déjà à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président

François FORIN,
Maire de LUCEY